

# Négociation CSE du 31 Mai 2018



La CGT Fnac désire, à l'occasion de la mise en place des futures instances représentatives du personnel, consécutives aux ordonnances Macron, parvenir à un accord permettant d'assurer une représentation efficace et homogène des intérêts individuels et collectifs du personnel, en capacité d'assurer un véritable rôle de prévention.

A ce titre, nous ne pouvons imaginer une révolution copernicienne appliquée dans notre Groupe, visant à se placer au simple niveau de la loi, compte tenu de l'historique de la représentation du personnel à la Fnac, qui si elle n'est certes pas aujourd'hui égalitaire suivant les sociétés, a toujours été construite dans la durée sur des fonctionnements plus favorables.

Afin de parvenir à un accord, il est indispensable de sortir de l'impasse des débats autour de là où se situe « l'autonomie de gestion des chefs d'établissements », véritable ou officielle, pour prendre en compte des critères multiples permettant d'assurer le bon niveau des échanges afin de garantir un dialogue sérieux, loyal et constructif, ainsi que d'aboutir à solutionner les problématiques remontées du terrain.

Les salarié.e.s du Groupe, niveau choisi par la direction pour placer le lieu de la négociation, sont aujourd'hui réparti.e.s dans des communautés de travail différentes, de par une multiplicité à la fois des métiers exercés, mais aussi de par la taille, la localisation géographique ou l'historique, en conséquence notamment des choix répétés fait par nos directions successives de multiplier les entités juridiques.

Néanmoins, si la direction persiste dans son choix de maintenir les instances uniques déjà existantes, et sous réserve du maintien voire de l'amélioration de la représentation à l'échelle locale, dans un esprit d'ouverture nous n'en ferons pas obligatoirement un point bloquant.

Sur les autres sociétés, deux critères doivent notamment s'appliquer, mais de manière différente pour tenir compte de leurs spécificités, l'un étant l'aspect géographique (la proximité permettant que les représentants puissent exercer sereinement leurs prérogatives), l'autre étant la taille (ce critère pourrait par exemple être unique sur Paris, nécessairement ramené au critère de proximité géographique, par exemple sur Relais).

La notion de proximité garantit également la légitimité des futurs représentants du personnel, dont l'élection doit être organisée au plus près des salarié.e.s.